



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – ND - n° 2019 - 59

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MONCHEL SUR CANCHE**

SARL CLERET
PISCICULTURE DE MONCHEL SUR CANCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

•
Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le droit d'eau du barrage "ROE 23428" fondé en titre ainsi que le règlement d'eau fixé par arrêté préfectoral du 3 mars 1849 et par arrêté préfectoral en date du 12 mai 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 autorisant la SARL CLERET à exploiter une pisciculture sur la commune de MONCHEL-SUR-CANCHE (62270) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 janvier 2010 délivré à la SARL CLERET ;

VU l'arrête préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 03 octobre 2011 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement déposée le 13 octobre 2016 et complétée par la SARL CLERET ;

VU les avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date 7 juin 2017, du 20 décembre 2018 et du 14 mars 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 9 avril 2019 ;

VU l'envoi des propositions de Mme l'Inspectrice de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 22 mai 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 mai 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que le dossier répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacles à la continuité écologique, et que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur le cours d'eau "la Canche" et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE

La SARL CLERET, représentée par Monsieur Alexis CLERET, dont le siège social est situé au 52 rue de Saint Pol à MONCHEL-SUR-CANCHE (62270), est autorisée à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique de l'ouvrage hydraulique "ROE 23428" conformément aux éléments et plans transmis dans le dossier de porter à connaissance et sous réserve du respect des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

- Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	2° dans les autres cas (pas de frayères détruites)	Déclaration

- Implantation : L'ouvrage est aménagé sur le site piscicole au 52 rue de Saint Pol à MONCHEL-SUR-CANCHE, sur la parcelle section B 04 n° 205.

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Article 3.1 : La passe à poissons

L'aménagement de l'ouvrage ROE 23428 comprend les travaux suivants (plans en annexes 2 et 3) :

- L'ouvrage existant n'est pas modifié.
- Création d'une passe à poissons de type passe à bassins à échancrure latérale avec orifice de fond, au droit de l'ouvrage en rive gauche. Il s'agit d'un ouvrage multi-espèces. Il présente les caractéristiques suivantes :

Passe à bassins à échancrure latérale profonde et orifices noyés	
Cote de ligne d'eau amont (calage)	54.15 m NGF
Cote de ligne d'eau minimale amont (étiage)	54.05 m NGF
Cote de ligne d'eau minimale aval (Q05 %)	52.13 m NGF
Cote de ligne d'eau maximale aval (Q95%)	52.35 m NGF

Hauteur de chute maximale entre bassins	0.209 m
Nombre de chutes	10
Nombre de bassins	9 (+ 1 bassin de tête)
Débit de calage au module	0.227 m ³ /s
Dissipation max d'énergie au calage	98 W/m ³
Longueur des bassins sauf bassins 5, 7 et 8	2.50 m Entre 4.50 m et 4.75 m
Largeur des bassins	1.50 m
Profondeur moyenne des bassins	1.20 m
Largeur de l'échancrure (sauf cloison 10)	0.30 m (0.45 m)
Cote de l'échancrure de la cloison 1	53.58 m NGF
Cote de l'échancrure de la cloison 10	51.90 m NGF
Charge minimale sur l'échancrure	0.47 m
Orifice noyé	0.20 x 0.20
Pente	3.8 °
Rugosités de fond de bassin (sauf 1 ^{er} bassin amont)	oui
Espace interbarreaux de la grille amont	0.30 m

L'ensemble des cotes NGF (nivellement général de la France) du présent arrêté sont exprimées dans le réseau IGN69 de la France métropolitaine.

La rugosité de fond de bassin est assurée par la mise en place de blocs de silex de 10-15 cm de diamètre espacés de 5 cm minimum à 8 cm maximum insérés à mi-hauteur dans le radier des bassins. Cette rugosité permet la migration des espèces benthiques.

Au niveau des échancrures : la surface des échancrures est lisse et toutes les arrêtes sont chanfreinées afin que les poissons ne se blessent pas. La cote de l'échancrure de la cloison 10 est calée à l'aide de madriers.

- A l'aval de la passe à poissons, une fosse d'une profondeur minimale de 1.28 m en étiage est implantée sans enrochement à l'entrée de l'ouvrage.
- Des enrochements sont positionnés en berges pour soutenir le talus de part et d'autre du bassin aval.

Le débit au module de la Canche au niveau du site est estimé à 2.56 m³/s.

Le fonctionnement de la passe à poissons est garanti pour un débit compris entre 1.54 m³/s ($\pm Q_{MNAS} = Q_{05\%}$) et 4.14 m³/s ($\pm Q_2 = Q_{95\%}$) soit au moins 90% du temps sur l'année.

L'ouvrage de franchissement piscicole passant sous une voie d'accès, un tablier coffré de 4 m de long et 2 m de large sont mis en place pour assurer la traversée du chemin.

Aucune cloison de la passe à poissons n'est localisée sous le tablier afin de faciliter l'accès pour l'entretien.

Article 3.2 : La dévalaison

Le système de contournement des bassins B en sortie du filtre à tambour rotatif, permettant également le passage des poissons dévalents, fait l'objet des aménagements suivants :

- Mise en place d'un bassin d'angle maçonné de 0.90 x 0.90 m au niveau de la connexion entre les deux canalisations et dont le tirant d'eau est de 0.60 m.
- Prolongement de la conduite de 1 mètre en sortie du dispositif débouchant dans le canal de sortie des bassins B afin de limiter le risque de blessures des poissons.
- Installation de deux regards de visite de 0.80 x 0.80 m sur 1 m de profondeur le long de la conduite souterraine.

Article 4 : MODALITÉS DE GESTION ET ENTRETIEN

Article 4.1 : Fonctionnement

Deux échelles limnimétriques sont mises en place :

- l'une est placée en amont, en tête de la passe, à côté de l'entrée hydraulique. Le « zéro » de l'échelle est calé à la cote légale de la retenue, soit la cote 54.15 m NGF,
- l'autre, est positionnée en aval près de l'entrée piscicole. Le « zéro » de l'échelle aval est calé à la cote du plan d'eau aval équivalent au module, soit la cote 52.20 m NGF.

Ces échelles sont constamment lisibles depuis le pont et accessibles aux agents de l'administration afin de vérifier la hauteur des eaux. Elles constituent un repère définitif, invariable et contrôlable.

Le pétitionnaire est responsable de leur conservation et de leur entretien.

Lorsque la Canche atteint un débit d'étiage inférieur à 1.54 m³/s, un système de recirculation de l'eau par pompage est mis en œuvre afin d'assurer un débit suffisant pour alimenter la passe à poissons et une partie de la pisciculture.

Ainsi, un débit minimal de 190 l/s d'eau est pompé en aval des bassins B et ré-injecté dans la Canche à environ 120 m en amont de la passe à poissons.

En période de hautes eaux (lorsque les eaux dépassent le niveau légal de la retenue), les vannes de décharge du barrage sont ouvertes progressivement, le transport des sédiments grossiers est assuré par charriage.

Pour des débits équivalents à 2 fois le module, le vannage est ouvert au moins 2 fois dans la journée sur des pas de temps d'environ 30 minutes.

Le barrage ainsi que les vannes permettant d'assurer les manœuvres de régulation, l'entretien et l'évacuation de crues, sont maintenus en bon état d'entretien.

Article 4.2 : Entretien

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages. A cet effet, une grille de protection est installée à l'amont du dispositif de franchissement.

Cette grille anti-embâcles est entretenue quotidiennement afin que la passe à poissons ne soit pas sous-alimentée.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée régulièrement, au moins une fois toutes les deux semaines, et systématiquement après chaque épisode de crue.

Cette vérification consiste, entre autres, à piger les bassins pour en contrôler la profondeur. En cas d'écart significatif supérieur à 0.20 m, une vidange des bassins concernés est réalisée afin d'inspecter et de supprimer tout dysfonctionnement.

Annuellement, il est procédé à une vidange complète de la passe à poissons, au cours de laquelle les accumulations sédimentaires et débris sont évacués.

La vidange du dispositif est rendue possible grâce à la présence :

- d'une glissière de batardage en amont de l'ouvrage,
- de feuillures au niveau des échancrures et des orifices des cloisons 1, 8, 9 et 10 pour, en cas de besoin, la vidange individuelle des bassins et faciliter l'entretien du bassin sous le chemin d'accès,
- de deux jeux de plaques pour obturer les échancrures et orifices.

Article 4.3 : Suivis

Un suivi de la fonctionnalité biologique du dispositif de dévalaison (contournement des bassins B) est mis en place pendant la période de dévalaison (de janvier à septembre) pendant une durée de 3 ans.

Un suivi de la fonctionnalité hydraulique de la passe à bassins avec mesures des chutes inter-bassins aux différents débits est mis en place pendant une durée de 3 ans afin de confirmer que les mesures in-situ sont conformes aux valeurs de la modélisation hydraulique effectuée en phase projet.

Le suivi du système de recirculation de l'eau en période d'étiage est réalisé en indiquant les dates de mise en service et d'arrêt, les débits du cours d'eau et les débits réinjectés en amont de la passe à poissons.

Les informations relatives à ces suivis sont consignées dans un registre, tenu à la disposition des services en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et en charge de la police de l'eau.

Article 5 : RÈGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau de l'ouvrage, fixé par arrêté préfectoral du 12 mai 1977, est complété par les prescriptions techniques du présent arrêté.

La cote de retenue légale est fixée à 54.15 m NGF.

Article 6 : MISE EN SERVICE DE LA PASSE A POISSONS

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique transmet aux services en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et en charge de la police de l'eau, au moins 30 jours avant le début des travaux de réalisation de l'ouvrage, un dossier présentant les plans d'exécution relatifs aux aménagements à réaliser ainsi que le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux. Le dossier indique également la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le propriétaire de l'ouvrage hydraulique informe les services en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours avant leur démarrage effectif, du début des travaux de réhabilitation de l'ouvrage.

Au moins 60 jours avant la mise en service de la passe à poissons, le propriétaire de l'ouvrage transmet aux services en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés et précise la date prévue de mise en service de l'ouvrage. Les services en charge des installations

classées pour la protection de l'environnement et en charge de la police de l'eau procèdent, au moins 30 jours avant la date annoncée de mise en service de la passe à poissons, à un examen de conformité de l'ouvrage et vérifient le respect des prescriptions du présent arrêté.

La mise en service de l'ouvrage ne peut se faire en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou en cas de non-conformité de l'ouvrage ou des aménagements réalisés par rapport au dossier porté à connaissance de l'autorité administrative pour la mise en service de l'ouvrage.

Article 7 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux ont lieu en rive gauche du barrage pour la construction de la passe à poissons. L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux d'aménagement du dispositif de franchissement de l'ouvrage.

Les travaux sont réalisés hors d'eau par la pose de batardeaux, isolant la zone du chantier et sont arasés à la cote +0.50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

Période de réalisation des travaux :

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) avertit les services en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et en charge de la police de l'eau, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des espèces invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution :

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable. Elles sont réalisées sur la parcelle n°155, section B04. L'accès au site se fait par l'entrée de la pisciculture, au 52 route de St Pol.
- Le stockage des produits polluants (huiles, carburants, etc) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite les services en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et en charge de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée, ...
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- Les eaux de pompage sont décantées dans un bassin dédié avant d'être restituées dans le milieu naturel.

- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier :

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Pendant toute la période de chantier, il reste en contact avec le responsable du site.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : INTERDICTION DE PÊCHE

Conformément à l'article R.436-70 du Code de l'environnement, toute pêche est interdite dans le dispositif de franchissement, soit sur l'ensemble du linéaire de la rivière artificielle.

Dès la fin des travaux, cette interdiction est matérialisée par des panneaux de signalisation placés en amont et en aval du dispositif.

Article 9 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés au plus tard pour le 15 octobre 2020.

Article 10 : MOYENS DE CONTRÔLE

Des contrôles sont effectués par les services en charge des installations classées pour la protection de l'environnement et en charge de la police de l'eau pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Ils ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes.

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais suivants :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

De plus, cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MONCHEL SUR CANCHE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de MONCHEL SUR CANCHE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspectrice de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CLERET et dont une copie sera transmise au Maire de MONCHEL SUR CANCHE.

ARRAS, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

24 JUIN 2019

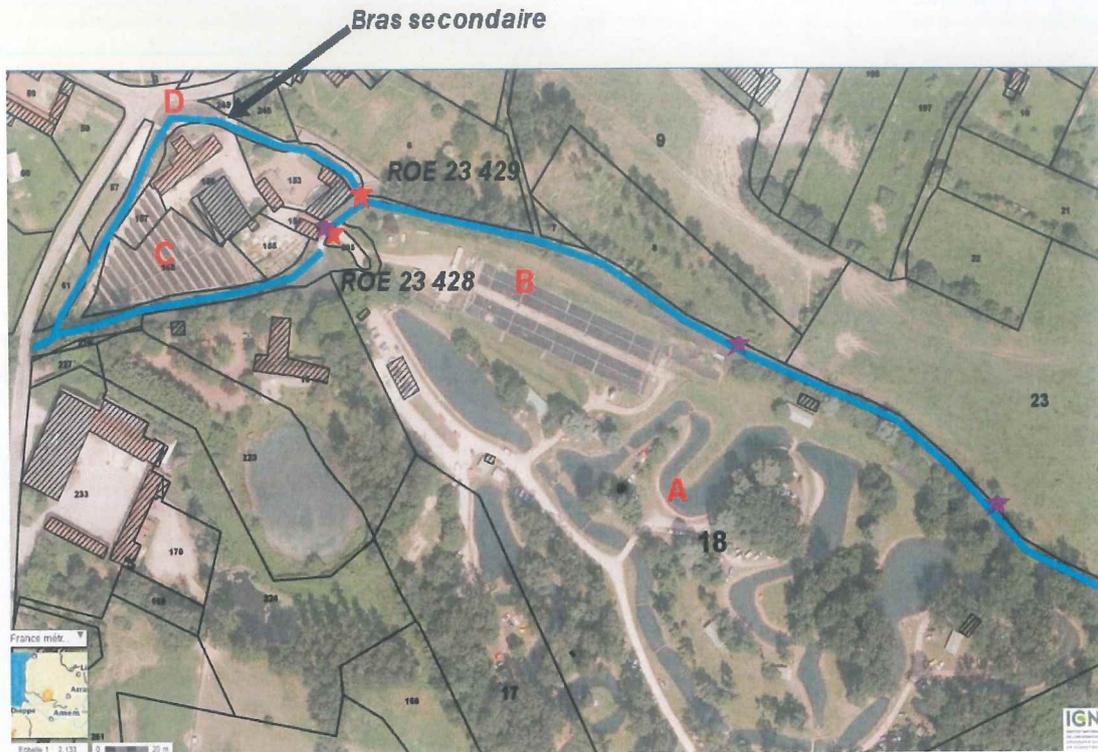


Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- SARL CLERET
- Mairie de MONCHEL SUR CANCHE
- DDPP - SPAE
- Dossier
- Chrono

ANNEXES



- | | |
|------------------------|--------------------------|
| ★ Vannages | ★ Prises d'eau |
| A Parcours de pêche | C Pisciculture unité 2 |
| B Pisciculture unité 1 | D Canal de grossissement |

